



Enquête annuelle sur les fournisseurs de services de télécommunications, 1998

Guide de déclaration de services par fil (A)



Table des matières

	Page
Structure de Guide de déclaration	1a
Étiquette d'information	1a
Information pour les répondants	
Objectif de l'enquête	1a
Loi autorisant la collecte des données	1b
Confidentialité	1b
Entente de partage de données	1b
Généralités	
Directives relatives aux déclarations	1b
Échelles	1b
Estimations	1b
Addition	1b
Valeurs négatives	2a
Normes relatives à la déclaration de l'information financière	2a
Information relative au répondant	
Déclaration pour entités multiples	2a
Classification de l'industrie des télécommunications	
Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)	2b
Exclusions	2b
Fournisseurs de services de télécommunications exploitant leurs propres installations (installation de transmission, données)	2b
Revendeur (refactureurs, agents)	3a
Télécommunications (5133)	
Entreprises de télécommunications par fil (51331)	3a
Entreprises de télécommunications sans fil (51332)	3a
Cellulaire	3b
SCP	3b
SRMS	3b
Entreprises de radiocommunications	3b
Radiomessagerie, SCP à bande étroite	3b
Services à large bande sans fil	3b
Sans fil fixe	3b
Revendeurs de service de télécommunications (513331)	4a

	Page
Télécommunications par satellite (51334)	4a
fixe	4a
mobile	4a
Autres services de télécommunications (51339)	4a
Réseau téléphonique public commuté (RTPC)	4a
Secteurs d'exploitation	4a

Questionnaire

Module 1 — Revenus d'exploitation

Introduction	4b
Généralités	
Activités hybrides (pour les établissements ayant des revenus de télécommunications par fil et sans fil)	4b
Exclusions des revenus	4b
Devise étrangère	5a

Revenus d'exploitation de télécommunications

A. Services aux entreprises de télécommunications ..	5a
1. Contribution	5a
2. Interconnexion ou partage des recettes	5a
3. Location de circuits	5b
a) Service à bande étroite	5b
b) Service à large bande	5b
c) Services à très large bande	5b
4. Autres	5b
B. Services à bande étroite	
1. Commutation de circuits	5b
a) Téléphonie locale	5b
tarif fixe (service régional)	5b
services tarifés	6a
Téléphones publics	6a
Autres	6a
b) Téléphonie interurbaine	6a
Service de départ	6a
tarif fixe	6a
services tarifés	6a
Service d'appel à frais virés (services 800, etc.)	6a
Téléphones publics	6a

Table des matières — suite

	Page
2. Commutation de paquets	6b
3. Sans commutation	6b
C. Services à large bande	6b
D. Services à très large bande	6b
E. Options de gestion	6b
F. Connexion	6b
G. Autres revenus d'exploitation liés aux télécommunications	6b

Comptes clients de télécommunications (<i>en fin d'exercice</i>)	7a
--	----

Revenus d'exploitation non liés aux télécommunications	
A. Location d'équipement de terminal	7a
B. Ventes de biens de télécommunications	7a
C. Services d'annuaire (<i>publicité et base de données</i>)	7a
D. Accès Internet au détail	7b
E. Installation	7b
F. Entretien et réparation chez l'abonné	7b
G. Autres revenus d'exploitation non liés aux télécommunications	7b

Distribution des revenus d'exploitation par catégorie d'abonnés	7b
--	----

Module 2 — Dépenses d'exploitation

Introduction	7b
Généralités	8a
Traitements, salaires et avantages	8a

Dépenses d'exploitation de télécommunications	
A. Prestation de services de télécommunications	8a
Achats	8a
Entreprises titulaires	8b
1. Exploitation du réseau	9a
2. Dépréciation	9a
installations	9a
machinerie et équipement	9a
3. Entretien et réparations	9a
4. Location de circuits par fil	9b
5. Location capacité sans fil	9b
6. Location capacité satellite	9b
7. Achat de services interurbains	9b
8. Paiements de contribution	9b
9. Paiements d'interconnexion ou de partage des recettes	9b
B. Soutien commercial et administratif	9b
1. Vente et marketing	9b
2. Publicité et services connexes	10a
3. Facturation et perception	10a
4. Frais d'administration de la compagnie et frais de bureau généraux	10a
5. Télécommunications, affranchissement et messagerie	10a
8. Services professionnels	10a
10. Frais d'amortissement	10a
11. Dépréciation	10a

	Page
15. Licenses, permis et impôts indirects	10a
a) Licenses radio	10a
b) Licenses du CRTC	10b
c) permis et impôts indirects	10b
C. Frais d'occupations	10b
1. Location de terrains et de bâtiments	10b
2. Services publics	10b

Dépenses d'exploitation non liées aux télécommunications	10b
---	-----

Module 4 — Bilan

Actifs

A. Disponibilités	
1. Encaisse, dépôts et placements temporaires de fonds	11a
2. Débiteurs	11a
3. Inventaire	11a
B. Immobilisations	11a
2. Bâtiments	11a
3. Infrastructure de réseau	11a
a) Construction	11a
b) Machinerie et équipement	11b
4. Autres immobilisations	11b
a) Ordinateurs, logiciels et équipements connexes	11b
b) Résiduelles	11b
C. Investissements financiers	
1. Investissements et créances associés aux sociétés mères, aux filiales et aux sociétés affiliées	11b
2. Autres	11b
D. Charges reportées	12a
E. Autres	12a

Passif

A. Passif à court terme	
1. Comptes à payer	12a
2. Autres comptes à payer	12a
3. Dettes à court terme	12a
4. Autres	12a
B. Passif à long terme	
1. Dettes à long terme	12a
a) Engagements liés aux contrats de location	12a
b) Obligations et débentures	12a
c) Autres	12a
2. Reports et comptes de réserve	12b

Table des matières — fin

	Page
Capitaux propres	
A. Capital-actions	12b
B. Bénéfices non répartis	12b
C. Autres	12b
Module 5 — Dépenses en immobilisations	
Introduction	12b
Généralités	12b
Construction	
A. Bâtiments	12b
B. Structures de transmission	13a
C. Câbles ou lignes	13a
D. Autres	13a
E. Paiements pour travaux effectués par des entrepreneurs	13a
Machinerie et équipement	13a
A. Équipement de transmission	13a
B. Équipement de commutation	13a
C. Équipement de terminal	13a
D. Autres	13a
Module 6 — Emploi	
Introduction	13b
Généralités	13b
Coûts en main-d'œuvre	13b
Traitements et salaires	13b
Avantages sociaux	13b
Employés	14a
A. Employés à plein temps	14a
B. Employés à temps partiel	14a
Module 7 — Commerce international de services de télécommunications	
Introduction	14a
Généralités	14a
Module 8 — Infrastructure de réseau	
Introduction	14b
Généralités	14b
A. Lignes d'accès au RTPC	14b
1. Individuelles	14b
2. Partagées	14b
3. RNIS (réseau numérique à intégration de services)	
a) ADB (Accès à débit de base)	14b
b) ADP (Accès à débit primaire)	14b
4. Téléphones publics	14b
5. Centrex	15a
6. Autres	15a

	Page
B. Numérisation du RTPC	15a
a) Fibre ou porteuse	15a
b) métalliques	15a
C. Changement dans le nombre de ligne d'accès au RTPC	15a
D. Lignes non reliés au RTPC	
1. Analogiques (voix, sous-fréquence vocale)	15a
2. Numériques	15b
a) jusqu'à 64 kbit/s inclusivement	15b
b) de 64 kbit/s à 1,544 kbit/s	15b
c) très large bande (supérieure à 1,544 Mbit/s)	15b
d) LNA	15b
E. Kilomètres de câbles	15b
F. Réseaux hertziens à micro-ondes	15b
G. Commutateurs	15b
1. Numériques	15b
2. Analogiques	15b
Module 9 — Statistiques d'utilisations	
Introduction	16a
Généralités	16a
Minutes de conversation, tranches de facturation	16a
A. Appels ou messages de départ en provenance du Canada et à destination du Canada ou d'un autre pays	16a
B. Appels ou messages d'arrivée internationaux à destination du Canada et en provenance d'un autre pays	16b

ANNEXES

Introduction	17a
Généralités	17a
Distribution des revenus d'exploitation par catégorie d'abonnés	17a

Enquête annuelle sur les fournisseurs de services de télécommunications

Structure du Guide de déclaration

Le présent Guide de déclaration contient des définitions des termes et concepts utilisés dans le questionnaire ainsi que des directives concernant la façon de remplir le questionnaire de l'**Enquête annuelle sur les fournisseurs de services de télécommunications** et l'**annexe** portant sur les fournisseurs de services par fil munis d'installations de transmission. Si plus de la moitié de ses recettes proviennent de la revente de services ou de services sans fil, prière de communiquer avec Statistique Canada pour obtenir le questionnaire et le Guide de déclaration correspondant à ces activités.

Une introduction donne, au besoin, un aperçu de la structure du module et une section générale contient des directives qui s'appliquent à l'ensemble du module. Des directives et des définitions propres à des questions précises suivent ces sections.

Le guide ne comprend que les sections qui nécessitent un développement ou des éclaircissements. Des commentaires visant à améliorer le questionnaire ou le guide de déclaration peuvent être faits dans la section « Commentaires » du questionnaire, ou encore en communiquant avec Statistique Canada au numéro (613) 951-5948 ou (613) 951-2201.

Nota : Les renvois aux pages du questionnaire de l'enquête sont précédés de la lettre « Q » (par exemple, page Q-5), tandis que les renvois aux pages du Guide de déclaration ne comportent aucun préfixe.

Étiquette d'information (Q - page couverture)

Les répondants doivent vérifier l'information préimprimée et faire des corrections dans les cases appropriées seulement si cette information est inexacte ou incomplète.

Information pour les répondants (Q - page couverture)

Objectif de l'enquête

La présente enquête vise à collecter des données financières et d'exploitation pour mesurer et analyser des statistiques sur l'**industrie des télécommunications (prestation ou revente de services de télécommunications)**. Ces données seront regroupées pour produire des estimations de la production économique nationale et provinciale au Canada, de même que des estimations de l'activité par branche d'activité. Ces estimations sont utilisées par les administrations publiques pour planifier les programmes et les politiques au niveau national et régional, par le secteur privé pour mesurer le rendement de l'industrie et pour développer des marchés, ainsi que par les groupes susmentionnés, des organisations internationales de télécommunications et le grand public pour mieux comprendre le rôle que joue ce secteur dans le tissu social et économique du Canada. Certains résultats de cette enquête paraîtront dans la publication numéro 56-203-XPB au catalogue de Statistique Canada.

Loi autorisant la collecte des données

Les renseignements de cette enquête sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, Lois révisées du Canada (1985), chapitre S19. En vertu de cette loi, il est obligatoire de remplir le présent questionnaire.

Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de publier ou de diffuser des statistiques qui divulgueraient des renseignements obtenus dans le cadre de la présente enquête permettant d'identifier une entreprise sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de cette dernière. **Les données du présent questionnaire seront traitées en toute confidentialité, utilisées à des fins statistiques et publiées sous forme agrégée seulement.** Les dispositions relatives à la confidentialité contenues dans la *Loi sur la statistique* ne sont pas modifiées par la *Loi sur l'accès à l'information* ou par toute autre mesure législative. **Prière de noter que Statistique Canada ne partage aucune information avec Revenu Canada.**

Entente de partage de données

Afin de réduire le fardeau du répondant et d'assurer une plus grande uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la statistique*, une entente d'échange d'information avec Statistique Québec. La loi provinciale qui régit cette agence statistique prévoit en grande partie les mêmes dispositions relativement à la confidentialité et aux pénalités pour divulgation de renseignements confidentiels que celles stipulées dans la *Loi sur la statistique* fédérale. La loi accorde aussi à cette agence le pouvoir de collecter elle-même ces renseignements.

Généralités

Directives relatives aux déclarations

Prière de répondre à toutes les questions qui se rattachent à ses opérations. **Rayer les cellules ou les sections qui ne s'appliquent pas à sa compagnie afin de réduire les risques de rappel.**

Échelles : tous les montants en dollars et le trafic (minutes) doivent être déclarés en milliers. Toutes les autres mesures (par exemple, les comptes clients, les employés, les lignes d'accès, les kilomètres de câbles ou de réseaux à micro-ondes, les commutateurs, etc.) doivent être déclarées sans échelles particulières, c'est-à-dire en indiquant simplement le nombre d'unités qui fait l'objet question; par exemple, 300 personnes employées ou 6 commutateurs MTA.

Estimations : Les estimations les plus précises sont acceptables lorsque les chiffres exacts ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus durant la période de collecte.

Addition : le questionnaire contient des directives relatives à l'addition des valeurs des cellules. Les **cellules en gras**, autres que celles des totaux, servent à indiquer les cellules (généralement des sous-totaux) à additionner pour obtenir un total global; les **flèches et les lignes verticales pointillées** sont utilisées pour additionner les valeurs contenues dans des cellules et obtenir un sous-total; enfin, les **indications des**

cellules « total » (par exemple, 1007 + 1031) permettent de déterminer la somme de cellules non consécutives (par exemple, pour faire le total des cellules 1007 et 1031) ou d'effectuer des additions de cellules « horizontales » plutôt que « verticales ».

Valeurs négatives : les valeurs négatives (pertes) doivent être indiquées entre parenthèses. Les escomptes, les retours, les remises, les offres promotionnelles et les rajustements doivent être portés en déduction du compte de recettes, du compte de charges ou du compte de bilan plutôt que d'être entrés comme une valeur négative dans la catégorie « Autres ». Par conséquent, les valeurs déclarées, autres que les pertes, doivent être des nombres positifs.

Normes relatives à la déclaration de l'information financière

Afin d'assurer la compatibilité des données recueillies auprès des répondants, la déclaration de l'information financière doit être conforme aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et établis dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Prière de déclarer l'information relative à tous les comptes selon la comptabilité d'exercice.

INFORMATION RELATIVE AU RÉPONDANT (page Q-ii)

La présente section renferme une description du répondant.

A. Type d'organisation commerciale **Déclaration pour entités multiples** (famille consolidée d'entités)

En général, il est préférable d'utiliser un questionnaire pour chaque entité juridique ou opérationnelle dont l'activité principale est la prestation de services de télécommunications faisant partie d'industries de télécommunications différentes (voir « Classification de l'industrie des télécommunications » ci-après). Dans ce cas, la déclaration est habituellement faite sur une base non consolidée.

Il est possible d'utiliser un seul questionnaire pour plusieurs entités si chacune d'entre elles offre le même genre de services ou des services similaires. Prière de remplir la dernière page intitulée **Information sur les déclarations consolidées. Ne pas consolider les activités d'entités étrangères.**

Une déclaration concernant des activités non liées aux télécommunications (activités autres que la prestation ou la revente de services de télécommunications) peut être faite dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- les activités non liées aux télécommunications font partie intégrante des activités commerciales normales de l'entité visée par le présent rapport;
- aucun état financier distinct n'est produit pour les activités non liées aux télécommunications de sorte que celles-ci puissent être séparées des activités de télécommunications et déclarées dans l'enquête appropriée de Statistique Canada (par exemple, enquête sur l'édition pour l'édition d'annuaires ou enquête sur la construction pour le câblage intérieur).
- La seule raison d'être des entités concernées sont les activités de l'entité affiliée (par exemple, une compagnie de gestion immobilière qui détient une servitude de passage pour un réseau de télécommunications et qui ne fournit pas d'installations de réseau à un transporteur concurrent).

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions concernant les entités à inclure dans le questionnaire, ou pour obtenir d'autres questionnaires, prière de communiquer avec Statistique Canada.

Classification de l'industrie des télécommunications (page Q-iii)

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

La présente section est utilisée pour classer le répondant dans le groupe d'activités économiques du SCIAN ainsi que dans le groupe d'analyse appropriés. Le SCIAN est le système de classification des industries le plus récent. Il a été élaboré conjointement par le Canada, les États-Unis et le Mexique afin de refléter la structure industrielle de l'économie nord-américaine pour l'année de référence 1997. Ce système remplace l'ancienne Classification type des industries (CTI), conçue pour l'année de référence 1980.

Chaque fournisseur de services de télécommunications est classé en fonction de l'une des cinq industries de télécommunications du SCIAN (par fil - 51331, sans fil - 51332, revendeurs - 51333, satellite - 51334 et autres - 51339). Ces industries forment le groupe d'activités économiques à quatre chiffres des télécommunications (5133). Les répondants sont classés selon qu'ils exploitent des installations ou qu'ils revendent des services de télécommunications et selon les services de télécommunications qu'ils assurent.

Le groupe des industries de télécommunications comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter et à entretenir des installations de réseau servant à la transmission de la voix, de données, de textes, du son et d'images entre les points de raccordement du réseau ainsi qu'à permettre l'accès à ces installations, ou à revendre ces services. Les installations de transmission peuvent faire appel à une technologie unique ou à une combinaison de technologies.

Exclusions : les fournisseurs de services d'accès à Internet, les agents des transporteurs ou des revendeurs, les comptoirs téléphoniques de vente au détail, les services de réponse téléphonique, les centres d'appels téléphoniques, la câblodistribution et la distribution d'émissions de télévision, la radiodiffusion telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, les intégrateurs de systèmes, les sociétés de portefeuille, etc.

Si la majorité des revenus d'exploitation proviennent d'activités exclues, prière d'indiquer les activités principales dans l'espace prévu à cet effet dans le haut de la page Q-iii, remplir la section Certification sur la même page et retourner ce questionnaire dans l'enveloppe affranchie qui est fournie.

Fournisseurs de services de télécommunications exploitant leurs propres installations

Un fournisseur de services de télécommunications exploite ses propres installations s'il est propriétaire ou s'il assure le fonctionnement d'une **installation de transmission** (par fil, par câble, de radio transmission, de transmission optique ou par un autre système électromagnétique ou un autre système technique semblable) de **données** (signes, signaux, documents, images, sons ou information de quelque nature) entre des points de raccordement. Aux fins de la classification

des industries, les installations de transmission ne comprennent aucun appareil dont les fonctions sont limitées à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- la commutation de télécommunications;
- l'entrée, la saisie, le stockage, l'organisation, la modification, la récupération, la sortie ou d'autres traitements de données; ou
- le contrôle de la vitesse, des codes, des protocoles, du contenu, du format, de l'acheminement ou d'autres aspects similaires de la transmission de données.

Revendeur

Un fournisseur de services de télécommunications est un revendeur lorsque son activité principale consiste à acquérir l'accès à un réseau et une certaine capacité de réseau auprès de propriétaires ou d'exploitants de réseaux de télécommunications et à revendre des services de télécommunications à des entreprises, des établissements, des gouvernements ou des ménages. Les revendeurs peuvent être propriétaires de certaines installations réseau telles que de l'équipement ou des appareils de commutation pour manipuler et gérer les données, mais ils n'exploitent pas ou n'entretiennent pas un réseau complet.

Les revendeurs comprennent les compagnies qui offrent des télécartes prépayées (à condition que les services soient achetés de transporteurs ou d'autres revendeurs qui les revendent à leur tour) et les **refactureurs** (revendeurs sans commutateur). Les **agents**, qui travaillent pour le compte d'autres compagnies et qui ne facturent pas les abonnés, ne sont pas compris dans la présente enquête (indiquer cette activité dans l'espace prévu à cet effet dans le haut de la page Q-iii, remplir la section Certification sur la même page et retourner ce questionnaire dans l'enveloppe affranchie qui est fournie).

Nota : Les revendeurs représentent une industrie distincte du SCIAN (51333) et peuvent offrir des services de télécommunications par fil ou sans fil. Par contre, les revendeurs de services par satellite font partie de l'industrie des satellites (51334 - voir ci-après).

Télécommunications (5133)

Entreprises de télécommunications par fil (51331)

Cette industrie comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter et à entretenir des installations de commutation et de transmission dans le but d'assurer des services de communications directes au moyen de lignes terrestres, de liaisons hertziennes ou d'une combinaison de lignes terrestres, de liaisons hertziennes et de liaisons par satellite.

Entreprises de télécommunications sans fil (à l'exception des services par satellite) (51332)

Cette industrie comprend les établissements qui exploitent et entretiennent des installations de commutation et de transmission dans le but d'assurer des services de communications directes au moyen d'ondes. Les services suivants sont classés dans l'industrie de sans-fil du SCIAN :

Cellulaire - Un système de télécommunications dans la bande de radiofréquences de 800 MHz (mégahertz) offrant un accès mobile au réseau téléphonique public commuté (RTPC) par fil, défini ci-après. Les télécommunications cellulaires peuvent faire appel à des systèmes de transmission analogiques ou numériques dans une architecture de réseau multicellulaire.

SCP - Les services de communications personnelles (SCP) représentent un système de télécommunications dans la bande de radiofréquences de 1900 MHz offrant un accès mobile au RTPC par fil. Les SCP utilisent des systèmes de transmission numériques dans une architecture de réseau multicellulaire.

SRMS - Les services de radiocommunications mobiles spécialisées évoluées (SRMSE) représentent un système de télécommunications qui utilisent surtout la bande de radiofréquences de 800 MHz offrant des services de dépêche mobiles et un accès mobile au RTPC par fil. Les SRMSE font appel à des systèmes de transmission numériques dans une architecture de réseau multicellulaire.

Entreprises de radiocommunications - Les entreprises de radiocommunications offrent des services de dépêche mobiles principalement dans les bandes de fréquences de 150 MHz, de 400 MHz, de 800 MHz et de 900 MHz. Les entreprises de radiocommunications n'accèdent pas au RTPC. Elles utilisent des systèmes de transmission analogiques.

Radiomessagerie, SCP à bande étroite - Un service de télécommunications interactif qui permet l'échange d'information entre usagers à l'aide des fonctions de stockage et de retransmission, de courrier électronique ou de traitement des messages. La **radiomessagerie** est un système de télécommunications unidirectionnel offrant la possibilité d'émettre des signaux ou de transmettre de l'information au moyen de dispositifs à tonalité, à tonalité et à voix, tactiles ou à lecture optique. Les systèmes de transmission analogiques ou numériques peuvent être utilisés. Les **SCP à bande étroite** correspondent à un système de télécommunications dans la bande de fréquences de 900 MHz offrant des services de messagerie unidirectionnels ou bidirectionnels. Ils utilisent des systèmes de transmission numériques par des voies de radiofréquence de 50 KHz (kilohertz) ou moins.

Les services de répondeur automatique ne sont pas compris.

Services à large bande sans fil - Systèmes de télécommunications sur radiofréquences multipoints offrant la transmission ou la réception d'information : multimédia, données et vidéo par des voies de radiofréquence de 50 KHz et plus. Des systèmes de transmission numériques ou analogiques sont utilisés (par exemple, STM, STML, SDMM, etc.).

Sans fil fixe - Cette classification sert à déclarer des services qui assurent un accès local sans fil au RTPC sur radiofréquences et à partir d'un emplacement fixe. Des systèmes de transmission numériques ou analogiques peuvent être utilisés.

Revendeurs de services de télécommunications (51333)

Cette industrie comprend les établissements dont l'activité consiste à acquérir l'accès à un réseau ou une certaine capacité de réseau auprès de propriétaires ou d'exploitants de réseaux de télécommunications et à revendre des services de télécommunications à des entreprises, des institutions ou des ménages. Ces établissements ne sont pas propriétaires ou n'entretiennent pas un réseau complet. Voir la section intitulée « Revendeur » plus haut pour obtenir de plus amples renseignements sur les revendeurs (y compris les refactureurs) et les agents (qui ne sont pas compris dans l'enquête). Les revendeurs de services par satellite sont classés dans la catégorie 51334.

Télécommunications par satellite (51334)

Cette industrie comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation et l'entretien d'installations de télécommunications par satellite pour la transmission de la voix, de données, de textes, de sons et d'images plein écran, ainsi que l'accès à ces installations. Les revendeurs de services de télécommunications par satellite sont également compris dans cette catégorie.

Satellite (fixe) - Télécommunications par satellite via des stations terrestres fixes.

Satellite (mobile) - Télécommunications par satellite via des stations terrestres mobiles.

Autres services de télécommunications (51339)

Cette industrie de télécommunications du SCIAN comprend les établissements dont l'activité principale consiste à assurer des services de télécommunications spécialisés tels que le repérage par satellites, la télémessure et l'exploitation de station radar. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fournir des stations terminales de satellites et des installations connexes reliées à un ou à plusieurs systèmes terrestres et pouvant transmettre à des systèmes de satellites et recevoir des transmissions de ces systèmes.

Réseau téléphonique public commuté (RTPC)

Dans le présent questionnaire, le RTPC est défini comme étant le réseau téléphonique commuté mondial (services de commutation, de circuits, de transmission et d'accès), ou une partie de ce réseau, utilisé pour établir des communications vocales et non vocales (texte, son, images ou données) par une voie installée initialement au moyen de la signalisation téléphonique et de circuits téléphoniques interurbains commutés ordinaires.

Secteurs d'exploitation

Cocher les secteurs (provinces ou territoires) dans lesquels ce répondant compte des employés. Prière de remplir l'annexe si deux cases ou plus sont cochées.

Abréviations des provinces ou des territoires :

Alb. - Alberta	C.-B. - Colombie-Britannique
Man. - Manitoba	N.-B. - Nouveau-Brunswick
T.-N. - Terre-Neuve	T.N.-O. - Territoires du Nord-Ouest
N.-É. - Nouvelle-Écosse	Ont. - Ontario
Î.-P.-É. - Île-du-Prince-Édouard	QC - Québec
Sask. - Saskatchewan	Yn - Yukon

Questionnaire (pages Q-1 à Q-11)

Module 1 — Revenus d'exploitation (pages Q-1 à Q-2)

Introduction

Le présent module se divise en deux parties :

- la première partie concerne les revenus provenant d'activités de télécommunications de base ainsi que de la prestation ou de la revente de services de télécommunications (l'émission, la transmission ou la réception de signes, de signaux, de documents, d'images, de sons ou de données de quelque nature);
- la deuxième partie concerne les revenus provenant de services non liés aux télécommunications; ces services viennent appuyer les services de télécommunications de base mais ne font pas partie de la prestation ou de la revente de services de télécommunications de la voix, de données, de sons ou d'images (par exemple, l'édition d'annuaires, le câblage intérieur, les services-conseils, etc.). Les services non liés aux télécommunications sont appelés ainsi étant donné qu'ils peuvent être assurés par des compagnies qui n'offrent pas de services de télécommunications et qui, par conséquent, ne feraient pas partie des industries de télécommunications du SCIAN (voir les pages 2 et 3).

Généralités

Activités hybrides (pour les établissements ayant des revenus de télécommunications par fil et sans fil)

Les répondants qui, au sein de la même entité opérationnelle, utilisent une combinaison de technologies par fil et sans fil pour la prestation de services de télécommunications et qui sont en mesure de séparer les revenus provenant de ces activités doivent déclarer leurs revenus pour les services sans fil dans la section G. Autres revenus de télécommunications. Si les revenus des services sans fil sont supérieurs à ceux des services par fil, remplir plutôt un questionnaire relatif aux télécommunications sans fil.

Si les revenus ne peuvent pas être séparés, les déclarer dans la section où la majeure partie des revenus sont acquis. Par exemple, la téléphonie locale d'accès sans fil fixe serait déclarée avec les revenus de la téléphonie locale par fil.

Exclusions des revenus

Prière de déclarer les revenus après déduction des remises accordées, des rendus ou des rabais, des offres promotionnelles et des abattements et ne pas inclure les taxes

fédérales ou provinciales prélevées en vue d'être versées à un organisme gouvernemental (par exemple, taxes de vente et d'accises, TPS, TVP, OPT, etc.).

Devise étrangère

Les ventes de biens et de services effectuées dans une monnaie étrangère doivent être converties en monnaie canadienne au taux de change en vigueur à la date de la transaction.

Revenus d'exploitation de télécommunications

(pages Q-1 et Q-2)

A. Services aux entreprises de télécommunications - services offerts à d'autres fournisseurs de services de télécommunications (entreprises de télécommunications ou revendeurs). Ne déclarer que les recettes dans la présente section; les paiements doivent être déclarés comme une dépense dans le module 2.

1. Contribution - paiements (à la minute ou par circuit) provenant des revenus de télécommunications interurbaines internationales et nationales au titre du moins perçu en revenu pour la prestation des services locaux ou d'accès. Inclure les montants reçus du fonds central ou directement d'autres entreprises de télécommunications. La composante Contribution du tarif des services d'accès des entreprises (TSAE), payée aux téléphonistes indépendants, doit être déclarée dans la présente section. Ne pas inclure les paiements de contribution internes (transfert du segment services concurrentiels au segment services publics) à moins qu'ils n'aient été payés au fonds central.
2. Interconnexion ou partage des recettes - revenus acquis au chapitre de la prestation de services et d'installations au delà du point d'interconnexion (tels que la commutation et le regroupement du tarif) dans le but de raccorder le trafic pour le compte d'un fournisseur de services de télécommunications de départ. Ces revenus comprennent les revenus de transit ou de transport, s'il y a lieu, conformément à un tarif ou à une entente d'interconnexion. L'interconnexion se produit entre des fournisseurs de services locaux (FSL) et des fournisseurs de services intercirconscriptions, y compris d'autres fournisseurs de services intercirconscriptions (AFSI), des FSL et des fournisseurs de services sans fil (FSSF), ainsi qu'entre des fournisseurs de services nationaux et étrangers.

La composante de péage direct du TSAE, analogue à la commutation et au regroupement du trafic, doit être déclarée dans cette section et non comme un revenu interurbain.

3. Location de circuits - revenus provenant de la location de circuits de télécommunications à des fournisseurs de services de télécommunications (qui assurent des services de télécommunications ou les revendent). **Circuit** - une installation constituée des équipements et des appareils nécessaires pour former une voie propice à la transmission de communications téléphoniques, textuelles, audio, vidéo ou de données entre des téléphones et d'autres dispositifs de communication.

Les services de télécommunications se différencient par leur largeur de bande (capacité de débit de la voie de communication) et le type de commutation utilisée :

- a) **Services à bande étroite** - fonctions bidirectionnelles dont la vitesse dans l'une ou l'autre des directions ne dépasse pas 64 kbit/s.
- b) **Services à large bande** - fonctions bidirectionnelles dont la vitesse dans au moins une des directions est supérieure à 64 kbit/s et égale ou inférieure à 1,544 Mbit/s.
- c) **Services à très large bande** - fonctions bidirectionnelles dont la vitesse dans au moins une des directions est supérieure à 1,544 Mbit/s.

Les revenus provenant de la location de circuits à des fournisseurs de services non liés aux télécommunications doivent être déclarés dans la section « Sans commutation » des catégories « Services à bande étroite », « Services à large bande » ou « Services à très large bande ».

4. Autres - d'autres services offerts à des fournisseurs de services de télécommunications non décrits ci-dessus tels que la co-implantation, l'accès aux structures de soutien, l'accès aux bases de données, la récupération des frais de démarrage, d'autres éléments dégroupés associés au renvoi d'une tonalité, etc.

B. Services à bande étroite - fonctions bidirectionnelles dont la vitesse dans l'une ou l'autre des directions ne dépasse pas 64 kbit/s.

1. Commutation de circuits - télécommunications à l'aide de circuits réservés (l'établissement et l'exploitation continue d'un circuit entre deux usagers ou plus jusqu'à ce qu'il soit libéré).

- a) Téléphonie locale - transmission et commutation d'images, de messages téléphoniques, de données et vidéo par le RTPC *dans* un secteur d'appel local :

Tarif fixe et services tarifés :

- tarif fixe - frais mensuels courants pour la téléphonie locale, habituellement peu importe l'utilisation. Ces frais comprennent le service régional, qui offre des services d'acheminement et de commutation permettant au demandeur de faire des appels interurbains dans des circonscriptions avoisinantes moyennant un tarif fixe plutôt que des frais d'interurbain pour chaque communication (également appelé services par transit unique)

- services tarifés - téléphonie locale facturée à l'utilisation (par appel ou en fonction de la durée)

Téléphones publics - services des téléphones publics et semi-publics à encaissement automatique et à prépaiement à cartes pour les appels locaux. Ces revenus comprennent les revenus tirés des cartes d'appel prépayées qui servent à établir des appels à partir de téléphones publics. Aucune distinction n'est faite entre les abonnés résidentiels et d'affaires pour ce service étant donné qu'elle est impossible à établir.

Autres - d'autres services locaux qui n'ont pas été précisés ailleurs tels que les services 9-1-1, les services de téléphonistes, l'assistance-annuaire locale, les services de chambre d'hôpital, etc.

La téléphonie locale ne comprend pas la prestation des services locaux de lignes privées ou les services d'accès aux données spécialisées (voir « Services sans commutation »), les services de lignes locales vers d'autres fournisseurs de services de télécommunications (voir « Services aux entreprises de télécommunications »), la location d'équipement de terminal (voir « Revenus d'exploitation non liés aux télécommunications »), les options de gestion (catégorie distincte) ou les frais non périodiques d'activation ou de désactivation (voir « Connexion »).

- b) Téléphonie interurbaine - transmission et commutation d'images, de messages téléphoniques, de données et vidéo par le RTPC entre des secteurs d'appel locaux.

Service de départ - appels établis et payés par le demandeur :

- tarif fixe - frais mensuels courants pour les appels interurbains permettant habituellement une certaine période d'utilisation. Ces revenus ne comprennent pas le service régional (voir la téléphonie locale)
- services tarifés - télécommunications interurbaines facturées à l'utilisation (en fonction de la durée ou de la distance ou encore par appel)

Service d'appel à frais virés - appels à frais virés et traductions de chiffres qui permettent à des entreprises de recevoir des appels interurbains et de payer un tarif global, par exemple, les services 800, 888 et 877.

Téléphones publics - services des téléphones publics et semi-publics à encaissement automatique et à prépaiement à cartes pour les appels interurbains. Aucune distinction n'est faite entre les abonnés résidentiels et d'affaires pour ce service étant donné qu'elle est impossible à établir.

2. Commutation de paquets - communications transmises et reçues en paquets de longueur fixe ou variable et pour lesquelles des adresses permettent l'acheminement des paquets à l'aide de circuits non réservés. Ne pas inclure les revenus provenant des services Internet (voir le point D de la section « Revenus d'exploitation non liés aux télécommunications »).

3. Sans commutation - circuits spécialisés ou lignes privées entre des points précisés à l'usage exclusif des preneurs à bail ou des propriétaires du circuit; le RTPC n'est pas utilisé pour acheminer ou commuter la communication, par exemple, services de transport non commutés tels que les liaisons de données à basse vitesse pour les guichets automatiques bancaires, réseaux téléphoniques et de données privés reliant plusieurs emplacements et liaisons spécialisées pour la transmission d'images vidéo haute définition.

- C. **Services à large bande** - fonctions bidirectionnelles dont la vitesse dans au moins une des directions est supérieure à 64 kbit/s et égale ou inférieure à 1,544 Mbit/s.

Voir la section B. Services à bande étroite plus haut pour obtenir une description des services à commutation de circuits, à commutation de paquets ou des services sans commutation.

- D. **Services à très large bande** - fonctions bidirectionnelles dont la vitesse dans au moins une des directions est supérieure à 1,544 Mbit/s.

Voir la section B. Services à bande étroite pour obtenir une description des services à commutation de circuits, à commutation de paquets ou des services sans commutation.

- E. **Options de gestion** - (également appelées services locaux optionnels ou améliorés) applications logicielles et de base de données spécialisées reliées à des réseaux de télécommunications, telles que les fonctions appel en attente, renvoi automatique, identification du demandeur, conférence à trois, composition abrégée, etc.; services de gestion des appels : afficheur, rappel du demandeur, filtrage d'appels, blocage d'appels, rappel automatique, etc.; et services de télémessagerie : TéléRéponse, TéléRéponse-option multi-usagers, messagerie vocale, menus vocaux, etc.

Ces fonctions sont habituellement facturées à l'utilisation ou selon des frais mensuels fixes. Si l'un de ces services fait partie d'un ensemble de services de base, une estimation de sa valeur peut être utilisée et les revenus locaux doivent être rajustés en conséquence.

- F. **Connexion** - revenu exceptionnel provenant des frais de connexion ou de reconnexion des abonnés au RTPC (n'est pas inclus le câblage des locaux, lequel doit être déclaré dans la section E intitulée « Revenus d'exploitation non liés aux télécommunications » ci-après).

- G. **Autres revenus d'exploitation liés aux télécommunications** - inclure tous les autres revenus d'exploitation non décrits ci-dessus mais obtenus dans le cadre des activités d'exploitation principales du répondant (directement liés à la prestation de services de télécommunications ou à leur revente, par exemple,

les frais de paiement tardif, les revenus de télécommunications sans fil mobiles, etc.). Préciser tous les revenus provenant d'activités sans fil mobiles et tous les « autres » revenus importants (c'est-à-dire, dont la valeur est égale à celle d'une catégorie signalée ci-dessus). Déclarer les activités résiduelles à la ligne 4.

Total - Revenus d'exploitation liés aux télécommunications - additionner les montants indiqués dans les cellules en gras de la colonne Total pour obtenir le total de la cellule 1070.

Comptes clients de télécommunications (en fin d'exercice)

Nombre total d'abonnés (qui ont acheté les services indiqués ci-dessus) à des fins de facturation en fin d'exercice. Dans le cas des fournisseurs de services exploitant leurs propres installations, un abonné louera au moins une ligne d'accès au RTPC ou une ligne privée.

Revenus d'exploitation non liés aux télécommunications

Ces questions se rapportent à des services qui sous-tendent l'activité de télécommunications principale mais ne proviennent pas de la prestation ou de la revente de services de télécommunications de la voix, de données, de sons ou d'images. Ce type d'activité est généralement offert par des fournisseurs de services de télécommunications mais peut également être offert par des compagnies qui ne font pas partie des entreprises de télécommunications du SCIAN (5133) décrites plus haut.

Ne pas inclure les revenus découlant des activités indiquées ci-après lorsqu'ils sont touchés par une filiale ou une société affiliée qui ne constitue pas une entreprise de télécommunications, à moins que cette dernière ne consolide ses écritures avec celles du répondant et ne tient pas ses propres états financiers ou ses propres comptes. Sinon, ces entreprises doivent déclarer leur activité sur un autre questionnaire d'enquête de Statistique Canada qui s'applique à leur industrie.

- A. Location d'équipement de terminal** - revenus provenant de contrats de location-exploitation de postes téléphoniques, de postes d'intercommunication, de commutateurs privés, de modems et d'équipement de terminal de traitement de données fournis par le répondant à l'enquête. Cet équipement est généralement installé chez l'abonné mais n'est pas indispensable à l'exploitation des voies de télécommunications fournies par l'entreprise de télécommunications. Inclure les revenus de location-acquisition dans la vente de biens de télécommunications.
- B. Ventes de biens de télécommunications** - biens de télécommunications tels que l'équipement de terminal, le câble intérieur de ligne individuelle, etc. Préciser les principaux biens vendus.
- C. Services d'annuaire (publicité et base de données)** - revenus tirés des publicités dans les publications, d'annuaires et de bases de données en ligne ainsi que de la vente ou de la location d'annuaires et de bases de données. Ces revenus ne comprennent pas les services d'assistance-annuaire de téléphoniste.

D. Accès Internet au détail - connexions via modem ou connexions réseau spécialisées entre un usager final et un fournisseur de services Internet (FSI). L'accès à Internet peut s'effectuer à l'aide de lignes téléphoniques ordinaires, du RNIS ou d'autres arrangements spéciaux.

E. Installation - revenus provenant de l'installation de lignes ou d'équipement, de circuits de câblage de locaux, etc. chez un abonné.

F. Entretien et réparation chez l'abonné - revenus provenant des services de réparation et d'entretien de l'équipement de communication, des installations et de produits connexes chez l'abonné ou à l'extérieur des locaux de l'abonné. L'équipement en question comprend des téléphones, des modems, des multiplexeurs, des stations terrestres, etc.

G. Autres revenus d'exploitation non liés aux télécommunications - inclure tous les autres revenus d'exploitation qui ne se retrouvent pas dans les catégories indiquées ci-dessus, mais qui sont acquis dans le cadre des activités d'exploitation secondaires du répondant (par exemple, les services conseils, les revenus de commission, etc.). Préciser tous les « autres » revenus importants (c'est-à-dire, dont la valeur est égale à celle d'une catégorie décrite dans la présente section).

Distribution des revenus d'exploitation par catégorie d'abonnés

Cette question repose sur le total des revenus d'exploitation déclaré dans la cellule 1102. On demande la portion du revenu total provenant d'abonnés étrangers et de plus amples détails sur les abonnés du secteur des affaires afin d'obtenir une meilleure qualité d'information sur les origines de la demande de biens et services. La somme des cellules de cette section donne 100 % (= Total - Revenus d'exploitation). Des estimations le plus précises possibles peuvent être indiquées.

Module 2 — Dépenses d'exploitation (pages Q-3 à Q-4)

Introduction

Le présent module se divise en deux sections :

- la première section permet de déclarer les dépenses d'exploitation de télécommunications, c'est-à-dire les dépenses au titre de la prestation de services de télécommunications de base (la transmission ou la revente de communications téléphoniques, de données, de sons ou d'images);
- la seconde section permet de déclarer les dépenses engagées au titre de la prestation de biens et de services autres que ceux de base (c'est-à-dire les biens et services qui ne font pas partie de la transmission de communications téléphoniques, de données, de sons ou d'images).

Ces sections correspondent aux sections principales du module portant sur les revenus d'exploitation. Les dépenses non liées à l'exploitation telles que les dépenses d'intérêt ainsi que les pertes en capital réalisées et non matérialisées doivent être déclarées dans la section intitulée « États des résultats » (Module 3).

Généralités

Traitements, salaires et avantages - ces dépenses doivent être déclarées dans la colonne à l'extrême droite. Les traitements, salaires et avantages constituent un sous-ensemble du montant indiqué dans la colonne « Total » - pour chaque ligne demandant des détails sur coûts de la main-d'œuvre. Par exemple, les dépenses totales au chapitre de l'« Exploitation de réseau » sont déclarées dans la cellule 2001; les coûts de la main-d'œuvre correspondant à cette activité sont déclarés dans la cellule 2002 et sont compris dans la cellule 2001. Les coûts en main-d'œuvre qui ne s'appliquent à aucune catégorie particulière des Dépenses d'exploitation de télécommunications doivent être déclarés à la section D. 4. Autres dépenses (résiduelles) - cellule 2045. Dans la section « Dépenses d'exploitation non liées aux télécommunications », tous les coûts en main-d'œuvre sont déclarés dans la cellule 2055.

Les coûts en main-d'œuvre peuvent être exprimés en milliers de dollars ou comme un pourcentage du montant indiqué dans la colonne « Total » (cocher la case indiquant l'unité de mesure utilisée).

Les coûts en main-d'œuvre qui sont capitalisés, par exemple, les coûts liés à la construction chez le répondant, ne sont pas déclarés comme une dépense d'exploitation mais plutôt comme une dépense capitalisée dans le module portant sur l'emploi. Voir le module 6 (Emploi) pour obtenir des définitions des termes relatifs à l'emploi.

Dépenses d'exploitation de télécommunications (page Q-3)

A. Prestation de services de télécommunications - ce point correspond aux dépenses engagées pour fournir des services de télécommunications. Il ne comprend pas les activités de commercialisation telles que la vente, la commercialisation, la facturation ainsi que l'élaboration de produits ou la gestion de ces activités (voir la section B. Soutien commercial et administratif).

Pour chaque point, déclarer toutes les dépenses (y compris les coûts en main-d'œuvre) dans la colonne « Total »; le cas échéant, déclarer séparément les coûts en main-d'œuvre pour les activités de production. Déclarer les coûts en main-d'œuvre pour l'exploitation de réseau dans la cellule 2002 et pour l'entretien et les réparations dans la cellule 2005.

Achats - les intrants de services revendus et certains intrants utilisés dans la production de télécommunications (locations de circuits, services interurbains) sont achetés de fournisseurs extérieurs plutôt que produits sur place. Indiquer ces achats le cas échéant. Des estimations le plus précises possibles sont acceptables; les achats peuvent être exprimés en milliers de dollars ou comme un pourcentage du montant total des dépenses pour ce point. Cocher la case appropriée indiquant les unités utilisées (voir l'en-tête de cette question).

Il est également important d'indiquer si les achats ont été faits auprès de fournisseurs de services de télécommunications titulaires (ESLT - entreprises de services locaux titulaires : compagnies de Stentor et compagnies de téléphone indépendantes; Télésat Canada; et Téléglobe Canada) ou entrants (FSLC - fournisseurs de services locaux concurrents; AFSI - autres fournisseurs de services intercirconscriptions).

Entreprises titulaires :

Bell Canada
British Columbia Telephone Company
Island Telephone Company Ltd.
M.T. & T. Ltd.
Manitoba Telephone System
The New Brunswick Telephone Co. Ltd.
Newfoundland Telephone Company Ltd.
Northern Telephone
Northwestel Inc.
Québec-Téléphone
Saskatchewan Telecommunications
Télébec Ltée.
Télésat Canada
Telus Communications Inc.
Téléglobe Canada

Compagnies de téléphone indépendantes (titulaires) :

Amtelcom Inc.
Brooke Telecom Co-operative Ltd.
Bruce Municipal Telephone System
City of Prince Rupert Telephone Department
Cochrane Public Utilities Commission
Coldwater Communications Inc.
Compagnie Téléphone Nantes Inc.
Co-op de Téléphone de Valcourt
Corporation de Téléphone de la Baie (1993)
Durham Telephones Ltd.
Dryden Municipal Telephone System
Gosfield North Municipal Telephone System
Hay Communications Co-operative Ltd.
Huron Telecommunications Co-operative Ltd.
Hurontario Telephones Ltd.
Keewatin Municipal Telephone System
Kenora Municipal Telephone System
La Cie de Téléphone de Courcelles Inc.
La Compagnie de Téléphone de Lambton Inc.
La Compagnie de Téléphone de St-Victor
La Compagnie de Téléphone Upton
La Compagnie de Téléphone de Warwick
Landsdowne Rural Telephone Co. Ltd.
Le Téléphone de St-Liboire de Bagot Inc.

Manitoulin Island Telephone Co. Ltd.
Mornignton Communications Co-operative Limited
North Frontenac Telephone Co. Ltd.
North Norwich Telephones Ltd.
North Renfrew Telephone Co. Ltd.
Ontario Northland Communications
Otanabee Telephones Limited
People's Telephone Co. Of Forest Ltd.
Pugwash River Mutual Telephone Company Ltd.
Roxborough Telephone Company Ltd.
Sogetel Inc.
South Bruce Rural Telephone Co. Ltd.
Télécom Québec Inc.
Téléphone de St-Ephrem Inc.
Téléphone Guevremont Inc.
Téléphone Milot Inc.
Thunder Bay Telephone
Tuckersmith Communications Co-operative Limited
Quadro Communications Co-operative Inc.
Westport Telephone Company Ltd.
Wightman Telephone Ltd.

1. Exploitation du réseau - inclure toutes les dépenses liées à l'exploitation et à la gestion du réseau de télécommunications utilisé pour la prestation des services de télécommunications. Déclarer l'entretien et les réparations au point 3 ci-après.
2. Dépréciation - déclarer la dépréciation des immobilisations (installations et équipement du réseau) utilisées par la compagnie ou achetées en vue de la production de revenus (revenu de location) :
 - **installations** - actifs « extérieurs » du réseau; par exemple, les bâtiments, les structures et les installations utilisés pour les activités des entreprises de télécommunications; et
 - **machinerie et équipement** - actifs « intérieurs » du réseau, par exemple, l'équipement de central, l'équipement de station et tout autre équipement utilisé pour la transmission ou la commutation de télécommunications ou pour les activités du réseau qui ne sont pas attribuées au prix de vente (voir la page 11b pour obtenir de plus amples renseignements).

La dépréciation des bâtiments et des agencements qui ne font pas partie du réseau doit être déclarée à la question B. 11. « Dépréciation » (cellule 2030). L'amortissement d'immobilisations incorporelles, les frais reportés, les radiations ou les réductions de valeur ou encore l'amortissement d'équipement et les coûts spéciaux liés à l'équipement doivent être déclarés à la section B. 10. « Frais d'amortissement » (cellule 2029).

3. Entretien et réparations - déclarer le coût des inspections périodiques, des réparations et de l'entretien (y compris les approvisionnements) des

installations et de l'équipement utilisés lors des activités d'exploitation (voir la section 2. « Dépréciation » ci-dessus pour obtenir plus de détails concernant les actifs à prendre en considération). Ne pas inclure les approvisionnements qui sont imputés aux comptes d'immobilisations.

4. Location de circuits par fil - déclarer le coût de location de lignes, ou de partie de lignes, et d'équipement ou d'appareils en vue de former des circuits, de permettre les télécommunications dans le RTPC ou à des fins d'utilisation privée. Ces installations peuvent être revendues à d'autres fournisseurs de services de télécommunications.
5. Location capacité sans fil - déclarer le coût de location de la capacité d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques auprès de transporteurs et l'utilisation spéciale de matériel sans fil. Inclure les dépenses de co-implantation et de location de cellules ou d'antennes. Les frais de licences doivent être déclarés en S, ci-après.
6. Location capacité satellite - déclarer le coût de location de circuits de transmission par satellite.
7. Achat de services interurbains - services interurbains à communications tarifées acquis auprès d'autres fournisseurs de services de télécommunications, à l'utilisation ou en tranches de temps, pour que l'acheteur puisse assurer des services interurbains à ses abonnés.
8. Paiements de contribution - paiements mandatés provenant de revenus interurbains et versés au fonds central ou à d'autres fournisseurs de services de télécommunications pour obtenir des services locaux ou d'accès. S'il y a lieu, déclarer les paiements de contribution internes transférés directement du segment services concurrentiels au segment services publics des activités dans la cellule 2061. Ce montant ne doit pas être inclus dans le montant déclaré dans la colonne total (cellule 2014) à moins qu'il ne soit payé directement au fonds central.
9. Paiements d'interconnexion ou de partage des recettes - paiements faits à un fournisseur de services de télécommunications d'arrivée pour la prestation de services et l'utilisation d'installations au-delà du point d'interconnexion (tels que la commutation et le regroupement du trafic) par un fournisseur de services de départ (partie qui facture l'usager final). Voir la section intitulée « Services aux entreprises de télécommunications » dans le module 1 pour obtenir de plus amples renseignements.

B. Soutien commercial et administratif

Dépenses engagées dans la commercialisation des services de télécommunications produits ou revendus (activités entreprises en vue de générer des revenus) : élaboration du produit, vente, mise en marché, facturation, services aux abonnés, etc., et fonctions de gestion et de soutien qui régissent, élaborent et permettent ces activités.

1. Vente et marketing - coûts liés à la vente et au marketing des services et des biens du répondant tels que la gestion des ventes et les coûts connexes, le marketing,

les études de marché, le télémarketing, les promotions exceptionnelles, y compris les promotions en magasin, les salons professionnels, les relations avec les abonnés, etc. Déclarer les frais de représentation dans la section B. 7. « Voyages et divertissements ».

2. Publicité et services connexes - dépenses attribuables à la publicité des produits et services de la compagnie, y compris les relations publiques. Ce montant comprend les achats directs dans les médias et les annonces co-op, les grandes annonces, etc. Si la compagnie compte un service de médias et de publicité qui conçoit et élabore la publicité de la compagnie, déclarer les coûts en main-d'œuvre correspondants dans la colonne Traitements, salaires et avantages. Les dépenses liées à l'édition d'annuaires et à la promotion d'annuaires doivent être déclarées dans la section « Dépenses d'exploitation non liées aux télécommunications ».
3. Facturation et perception - coûts administratifs et de soutien correspondant à la facturation des abonnés et au suivi des comptes en souffrance.
4. Frais d'administration de la compagnie et frais de bureau généraux - frais de gestion liés aux activités de la compagnie et du siège social qui ne sont pas attribuables aux autres catégories précisées (par exemple, la gestion financière, la comptabilité, les services juridiques, etc. qui n'ont pas déjà été déclarés dans d'autres sections) de même que les frais de bureau généraux tels que les fournitures de bureau non comprises dans d'autres catégories. Les services professionnels achetés auprès d'experts-conseils ou d'autres firmes doivent être déclarés à la question B. 8. « Services professionnels ».
5. Télécommunications, affranchissement et messagerie - cette question se rapporte aux services confiés à des ressources externes et utilisés dans le cadre d'activités commerciales. Inclure les services postaux, la messagerie locale et les dépenses de livraison. Exclure les services téléphoniques internes.
8. Services professionnels - services professionnels achetés (services juridiques, services de comptabilité, services de vérification, services de gestion, services d'experts-conseils, etc.). Exclure les dépenses de publicité (voir la section B. 2. « Publicité et services connexes », ci-dessus).
10. Frais d'amortissement -imputation graduelle des dépenses en capital pour actifs incorporels et frais reportés. Ce montant comprend l'amortissement de l'achalandage, les brevets et autres actifs incorporels, les frais de financement liés à l'émission d'obligations et d'actions, la transformation de l'entreprise et la réduction de l'effectif.
11. Dépréciation - inclure la dépréciation des immobilisations du réseau non liées aux télécommunications telles que les bâtiments utilisés à des fins commerciales ou administratives, le mobilier et l'équipement de bureau, les ordinateurs et les logiciels du réseau non liés aux télécommunications, les véhicules automobiles, etc.
15. Licences, permis et impôts indirects :
 - a) Licences radio - paiements pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

b) Licences du CRTC - paiements faits au CRTC pour obtenir une licence et ainsi couvrir les frais d'exploitation de cet organisme de réglementation.

c) Permis et impôts indirects - paiements faits aux gouvernements autres que les impôts sur le revenu ou les impôts fonciers (par exemple, les impôts sur les revenus bruts, les permis d'affaires, les impôts sur le capital provinciaux, les impôts destinés aux services de santé et à l'enseignement et les cotisations sociales qui ne font pas partie des avantages liés à l'emploi, etc.).

Déclarer les impôts sur le revenu dans le module 3 et les impôts fonciers au point C. « Frais d'occupations » ci-dessous. Ne pas inclure les taxes fédérales ou provinciales prélevées en vue d'être versée à un organisme gouvernemental, tels que les taxes de vente et d'accise, la TPS, la TVP, l'OPT, etc., ou les impôts à l'emploi.

C. Frais d'occupations - ces frais peuvent correspondre à la « Prestation de services de télécommunications » ou au « Soutien commercial et administratif ». Certains frais d'occupations, tels que la dépréciation des bâtiments ainsi que l'entretien et les réparations, sont déclarés dans les sections A et B.

1. Location de terrains et de bâtiments - paiement total effectué par le preneur à bail au locateur pour la prestation de services ou les opérations commerciales.
2. Services publics - inclure les dépenses d'éclairage, de chauffage, d'électricité et d'alimentation en eau pour l'exploitation du réseau ou pour les opérations commerciales et administratives.

Dépenses d'exploitation non liées aux télécommunications

Les dépenses d'exploitation à déclarer dans la présente section sont celles engagées pour toucher les différentes catégories de revenus non liés aux télécommunications déclarés dans la section « Revenus d'exploitation non liés aux télécommunications » (module 1).

Module 4 — Bilan (pages Q-5 à Q-7)

Généralités

Le présent module doit être rempli par tous les fournisseurs de services, à l'exception de ceux dont la prestation des services de télécommunications représente moins de la moitié de leurs revenus d'exploitation et qui ne peuvent segmenter les données de leur bilan pour tenir compte de leurs activités de télécommunications.

Déclarer le coût d'origine des actifs. Les principales catégories d'immobilisations sont également déclarées après dépréciation (valeur comptable en fin d'exercice).

Actifs (page Q-5)

A. Disponibilités :

1. Encaisse, dépôts et placements temporaires de fonds - inclure toutes les encaisses au Canada ainsi que les dépôts à demande à terme canadiens et étrangers, les placements garantis, les certificats d'épargne, etc.
2. Débiteurs - indiquer ce montant moins réserve pour créance douteuse; inclure les comptes clients (y compris ceux des filiales), les retenues à recevoir (activité de construction), les billets à ordre et les versements à recevoir, les impôts sur le revenu récupérables, les réclamations d'assurance, le solde récupérable constituant la différence entre les crédits de taxe sur les intrants de la TPS réclamés et la TPS perçue, etc.
3. Inventaire - valeur minimale ou valeur de réalisation nette déterminée par une méthode généralement reconnue d'évaluation des stocks (par exemple, DEPS, PEPS, coût moyen).

B. Immobilisations (coût d'origine)

Les immobilisations doivent être évaluées au coût d'acquisition, en incluant les intérêts capitalisés ou l'allocation de fonds pour la construction, plus le coût des améliorations apportées, moins les amortissements pour tenir compte d'une perte de valeur permanente. Inclure également les actifs acquis par contrats de location-acquisition (locations selon lesquelles tous les avantages et les risques liés à la propriété du bien loué - terrains, bâtiments, machinerie et équipement - sont transférés du donneur au preneur à bail).

2. Bâtiments - établir une distinction entre les bâtiments utilisés pour l'exploitation du réseau, qu'ils soient loués à d'autres fournisseurs de services ou utilisés pour ses propres activités (cellule 4013), et ceux qui ne servent pas pour le réseau, tels que les immeubles de bureaux (cellule 4012). Indiquer l'amortissement cumulé des bâtiments dans la cellule 4015 et soustraire ce montant du total de façon à obtenir un résultat net dans la cellule 4016.
3. Infrastructure de réseau :
(infrastructure utilisée pour acheminer le trafic)
 - a) Construction :
 - structures de transmission - tours de communications, poteaux, antennes autonomes, etc.
 - câbles et lignes
 - autres - construction fixe autre que celles précisées ci-dessus. Prière de préciser toutes les valeurs importantes dans cette section résiduelle.

b) Machinerie et équipement :

- autres - construction fixe autre que celles précisées ci-dessus. Prière de préciser toutes les valeurs importantes dans cette section résiduelle.
- équipement de commutation - commutateurs numériques et analogiques et logiciels correspondants. Inclure les commutateurs privés (PBX) utilisés comme des commutateurs publics; les OP utilisés comme des commutateurs doivent être déclarés à la ligne Autres (cellule 4027).
- équipement de terminal - équipement utilisé pour son usage propre ou loué à des abonnés et faisant partie de leurs installations, par exemple, des commutateurs privés (PBX) non utilisés pour la commutation publique, des postes téléphoniques, des routeurs, des modems chez les abonnés, des installations d'intercommunication, etc.

4. Autres immobilisations - immobilisations, autres que des bâtiments et des terrains, sur lesquelles reposent les activités commerciales et administratives du répondant.

a) Ordinateurs, logiciels et équipements connexes - postes de travail, serveurs, etc. utilisés pour l'exploitation de réseau non liée aux télécommunications, par exemple, un service aux abonnés tel que la facturation, etc.

d) Résiduelles - inclure tout équipement d'infrastructure de réseau non lié aux télécommunications qui n'est pas indiqué dans les catégories de la question 4 « Autres immobilisations ».

C. Investissements financiers (avant les déductions pour pertes)

1. Investissements et créances associés aux sociétés mères, aux filiales et aux sociétés affiliées - tous les investissements et toutes les créances (*autres que des comptes clients*) associés aux sociétés mères, aux sociétés affiliées et aux filiales non consolidées, aux entreprises communes et aux sociétés de personnes, au siège social, aux directeurs, aux agents et aux actionnaires individuels.

La compagnie répondante détient directement plus de 50 % des actions avec droit de vote des **filiales**, alors que les **sociétés affiliées** sont soit contrôlées de fait ou influencées de façon importante par la compagnie répondante même si celle-ci détient moins de 50 % des actions de la société affiliée. Les compagnies contrôlées ou influencées par d'autres compagnies contrôlées à leur tour par le répondant ou les compagnies qui font partie d'un groupe de compagnies avec propriété et contrôle communs sont également considérées comme étant affiliées.

Inclure les prêts (et les prêts hypothécaires), les billets, les avances, les dividendes et les comptes débiteurs non commerciaux.

2. Autres - investissements dans des sociétés non affiliées canadiennes et étrangères, d'autres titres de créance et titres de participation facilement

négociables, y compris les prêts hypothécaires et non hypothécaires et les titres de créance émis par des gouvernements, etc.

D. Charges reportées - inclure les escomptes, les primes et les dépenses non amortis sur les dettes à long terme, les pertes non amorties liées aux devises étrangères, les assurances et les locations prépayées, les coûts relatifs à la recherche et au développement, les frais de démarrage, les coûts des pensions différées et les autres charges reportées.

E. Autres - inclure les actifs incorporels (clientèle, marques de commerce, licences, droits, brevets d'invention, franchises) et les autres actifs nets, les provisions pour pertes de stocks ou tout autre actif non déclaré ailleurs. Indiquer le coût d'acquisition ou le coût amorti.

Passif (page Q-7)

A. Passif à court terme

1. Comptes à payer - montants réclamés par des créanciers pour l'achat de biens et de services dans le cours normal des activités d'une entreprise, y compris les comptes à payer aux sociétés affiliées et les retenues à payer.
2. Autres comptes à payer - charges à payer telles que les traitements, les salaires, les charges sociales, les avantages sociaux, les impôts indirects, les coûts de garantie, les intérêts, les dividendes, le loyer, les billets.
3. Dettes à court terme - valeur comptable d'obligations, d'hypothèques, d'obligations non garanties et d'autres obligations dont l'échéance est de moins d'un an et qui sont payables à des sociétés affiliées et non affiliées. Préciser les montants ne portant pas d'intérêt (cellule 4071).
4. Autres - inclure tous les autres éléments de passif qui n'ont pas été précisés ci-dessus et dont l'échéance est de moins d'un an.

B. Passif à long terme

1. Dettes à long terme :
 - a) Engagements liés aux contrats de location-acquisition - dettes payables aux vendeurs en vertu de l'acquisition de biens immobilisés.
 - b) Obligations et déventures - n'inclure que les titres d'emprunt offerts au public et les placements privés, par exemple, les obligations hypothécaires, les obligations par nantissement de titres, les obligations à revenu variable, les titres garantis par nantissement du matériel, ses propres obligations mises en sauvegarde mais non remboursées. Indiquer la valeur des produits au moment de l'émission avant la déduction d'honoraires ou d'une commission; si les données relatives aux produits ne sont pas disponibles, des valeurs amorties peuvent être indiquées.
 - c) Autres - inclure les prêts auprès de sociétés non affiliées et de banques, et les montants exigibles par les sociétés mères, les filiales et les sociétés affiliées.

2. Reports et comptes de réserve - inclure les crédits reportés (c'est-à-dire, revenu reçu, mais non gagné). Inclure aussi les charges imputées au revenu dont le montant n'a pas encore été déterminé ou les charges susceptibles de se concrétiser à une date future (c'est-à-dire, impôt sur le revenu reporté, augmentations salariales rétroactives, provisions pour charges de retraite, provisions pour réclamations au titre de garantie, rajustements rétroactifs).

Capitaux propres

- A. Capital-actions** - valeur au pair du capital-actions émis et non versé, ou valeur attribuée lorsqu'il s'agit d'actions sans valeur nominale. Indiquer les surplus d'apport à la section C. « Autres » ci-après.
- B. Bénéfices non répartis** - bénéfices non répartis provenant de différentes sources, y compris les gains et les pertes en capital ou les gains et les pertes exceptionnels. Inclure les bénéfices non répartis des comptes du siège social et les comptes de capital d'entités sans personnalité morale.
- C. Autres** - inclure les surplus d'apport et la plus-value d'expertise (débits).

Module 5 — Dépenses en immobilisations (page Q-8)

Introduction

Le présent module se fonde sur l'Enquête sur les dépenses en immobilisations et en réparations de Statistique Canada. Si le questionnaire de cette enquête est rempli pour la présente unité déclarante, il est possible de produire un exemplaire de ce formulaire et de ne répondre qu'aux questions qui ne sont pas traitées par cette enquête - c'est-à-dire, la ventilation des dépenses pour les câbles ou les lignes (Dépenses de construction C. Câbles ou lignes) et pour l'ensemble de la machinerie et de l'équipement. Ce module utilise les mêmes catégories que le module 4 qui porte sur le bilan.

Généralités

Déclarer les dépenses brutes (y compris les subventions) en immobilisations destinées à être utilisées dans l'exploitation de son organisation à des fins de location à bail ou de location à d'autres. Inclure toutes les dépenses d'investissement telles que les honoraires versés pour des études de faisabilité, des services d'architecte, d'avocat et d'ingénieur ainsi que les frais d'implantation de même que les dépenses pour tous les travaux effectués par son propre personnel.

Construction (page Q-8)

- A. Bâtiments** - déclarer les coûts totaux durant l'année pour la construction de bâtiments et les études techniques (données en sous-traitance ou effectuées par son propre personnel), que ce soit pour son usage propre ou à des fins de location à d'autres. Exclure les dépenses liées aux terrains, mais inclure les dépenses suivantes :
 - le coût de démolition de bâtiments, le raccordement aux services publics et la préparation du terrain,
 - les améliorations locatives et foncières,

- l'ensemble des coûts de conception et de planification de la construction tels que les honoraires d'ingénieurs et d'experts-conseils ainsi que tous les matériaux fournis aux entrepreneurs en construction en vue de l'installation.

Prière de produire une ventilation ou une estimation des immeubles de bureaux non liés au réseau (utilisés pour des opérations commerciales et administratives) et des immeubles de réseau de télécommunications (dans lesquels se trouve la machinerie et l'équipement servant aux télécommunications).

- B. Structures de transmission** - tours de transmission, poteaux, antennes autonomes, etc.
- C. Câbles ou lignes** - les câbles ou les lignes métalliques comprennent les câbles ou les lignes en cuivre ou en aluminium; les câbles contenant du métal et de la fibre optique sont classés dans la catégorie Fibre optique; inclure les câbles aériens, enfouis, souterrains et sous-marins.
- D. Autres** - construction non précisée ci-dessus, telle que le câblage intérieur. (tous les montants importants doivent être précisés)
- E. Paiements pour travaux effectués par des entrepreneurs** - ce montant est compris dans le total des dépenses de construction; par conséquent, il ne peut être supérieur à la valeur déclarée dans la cellule 5008.

Machinerie et équipement (page Q-8)

Déclarer les coûts totaux engagés durant l'année pour l'ensemble de la nouvelle machinerie, que ce soit pour son usage propre ou à des fins de location à bail ou de location à d'autres. Tout outillage capitalisé doit aussi être inclus. Indiquer les paiements progressifs effectués avant la livraison dans l'année au cours de laquelle ces paiements sont faits. Les recettes tirées de la vente de ses propres immobilisations ou encore les provisions pour la mise au rebut ou l'échange ne doivent pas être déduites de ses dépenses totales en immobilisations. Tout résidu de compte ou toute retenue doit être signalé au cours de l'année où la dépense a été engagée.

- A. Équipement de transmission** - transpondeurs, dispositifs d'interconnexion, multiplexeurs, appareils d'optoélectronique, stations terriennes de télécommunication par satellite, stations cellulaires, antennes, etc.
- B. Équipement de commutation** - commutateurs numériques et analogiques et logiciels correspondants. Inclure les commutateurs privés (PBX) utilisés comme des commutateurs publics; les OP utilisés comme des commutateurs doivent être déclarés à la ligne D. Autres ci-dessous.
- C. Équipement de terminal** - équipement utilisé pour son usage propre ou loué à des abonnés et faisant partie de leurs installations, par exemple, des commutateurs privés non utilisés pour la commutation publique, des postes téléphoniques, des routeurs, des modems chez les abonnés, des installations d'intercommunication, etc. Ne pas inclure les biens pour la revente.
- D. Autres** - inclure l'équipement non indiqué ci-dessus tel que les automobiles, les camions, l'équipement professionnel et scientifique, l'ameublement de bureau

et de magasin ainsi que les appareils électriques, les ordinateurs et les logiciels, les moteurs, les groupes électrogènes, les transformateurs, les outils, etc., que ce soit pour son usage propre ou à des fins location à bail ou de location à d'autres.

Module 6 — Emploi (page Q-8)

Introduction

Le présent module mesure les dépenses liées à l'emploi pour deux catégories de base, la première concernant les coûts en main-d'œuvre et la seconde, le nombre d'employés.

Généralités

L'emploi est quantifié en dollars (milliers) dans le cas des coûts en main-d'œuvre et en personnes (plein temps, temps partiel) dans le cas du nombre d'employés en fin d'exercice.

Coûts en main-d'œuvre

Traitements et salaires - rémunération totale payée aux employés avant les déductions (l'équivalent du revenu d'emploi imposable déclaré à la cellule 14 de la déclaration T-4 de Revenu Canada). Ce montant comprend les paiements pour les heures régulières, les heures supplémentaires, les congés payés, les allocations et avantages imposables, les gratifications, les jetons de présence, les congés de vacances et des paiements spéciaux comme les bonifications, les commissions, les paiements de salaires accumulés et rétroactifs, les paiements de cessation d'emploi ou les indemnités de départ, les rajustements de vie chère et les retraits des propriétaires actifs.

Avantages sociaux - inclure les cotisations de l'employeur aux régimes de pension, aux régimes d'assurance maladie et autres régimes d'aide sociale, à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec et à l'indemnisation des travailleurs.

Ne pas inclure les avantages non imposables offerts par un employeur comme les cotisations à un régime de soins médicaux privé, les équipements récréatifs, les dépenses de déménagement et certains services de consultation pour les employés.

Employés - toutes personnes rétribuées pour services rendus ou des absences payées et pour lesquelles l'employeur doit remplir une déclaration T-4 Supplémentaire de Revenu Canada. Elles comprennent les salariés à plein temps et à temps partiel ainsi que les propriétaires actifs, les administrateurs, les associés et les autres dirigeants actifs des entreprises constituées en corporation. Sont exclus les propriétaires et les associés des entreprises non constituées en corporation, les travailleurs autonomes, les travailleurs familiaux non rémunérés, les personnes travaillant à l'extérieur du Canada et les employés occasionnels pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de remplir le formulaire T-4.

- A. Employés à plein temps** - déclarer le nombre moyen mensuel d'employés à plein temps qui reçoivent une paye pour des travaux effectués ou pour des absences payées, comme l'indique la définition du terme « Employés » ci-dessus.
- B. Employés à temps partiel** - déclarer le nombre total d'employés qui travaillent moins de 30 heures par semaine et qui reçoivent une paye pour des travaux effectués ou pour des absences payées.

Module 7 — Commerce international de services de télécommunications (page Q-9)

Introduction

Le présent module se fonde sur l'Enquête sur les transactions internationales dans le domaine des services commerciaux (Division de la balance des paiements) de Statistique Canada. Si le questionnaire de cette enquête est rempli pour la présente unité déclarante, s'y reporter pour répondre aux questions de ce module. L'Enquête sur les transactions internationales dans le domaine des services commerciaux ne donne pas un compte rendu détaillé du commerce des services de télécommunications (par exemple, interconnexion, autres services).

Généralités

Le commerce des services (partie A) est constitué des **dépenses d'interconnexion** (voir le module portant sur les revenus d'exploitation à la page 4 pour obtenir une description de l'interconnexion) et d'**autres services** (tous les services commerciaux, financiers, professionnels, techniques, administratifs et de gestion, les redevances, les brevets, les droits d'auteur, la publicité, les commissions, les salaires, les primes et les réclamations d'assurance, la location d'équipement, les services informatiques ainsi que tous les autres revenus obtenus de non-résidents et paiements faits à des non-résidents pour des services qui sont directement versés dans les comptes ou imputés à ces derniers). La deuxième partie (partie B) a trait au flux d'intérêts et de dividendes.

S'il est impossible de fournir des estimations relatives aux renseignements demandés, inscrire les données dans les rangées ou colonnes Total, selon le cas. Rayer les cellules qui ne sont pas pertinentes. Tous les montants doivent être déclarés en milliers de dollars canadiens (000 \$CA).

Module 8 — Infrastructure de réseau (pages Q-9 à Q-10)

Introduction

Le présent module porte sur la capacité de desserte et les opérations des réseaux de télécommunications ou des services de télécommunications offerts, en mettant l'accent sur les commutateurs et l'accès par fil.

Généralités

Dans le présent module, déclarer le nombre réel d'unités plutôt que des milliers comme dans le cas des cellules contenant des montants en dollars.

A. Lignes d'accès au RTPC (en fin d'exercice)

Déclarer le nombre de lignes reliées à des installations d'abonnés (circuits entre un abonné et un centre de commutation donnant accès au réseau de télécommunications et auxquels un seul numéro de téléphone est attribué).

Lorsque le répondant est propriétaire des lignes d'accès, ces dernières doivent être déclarées par catégorie d'usagers : « Résidentiel » (ménages) et « D'affaires et autres » (voir la section intitulée « Catégorie d'usagers » à la page 5 pour obtenir de plus amples renseignements).

Ne déclarer les lignes louées que lorsqu'elles sont utilisées pour offrir des services de télécommunications aux abonnés (ou revendues pour les télécommunications).

1. Individuelles - lignes d'abonnés aménagées pour desservir un seul téléphone principal. Inclure les lignes de commutateur privé pour les entreprises.
2. Partagées - lignes d'abonnés aménagées pour desservir deux téléphones principaux ou plus (par exemple, les lignes résidentielles à plusieurs abonnés).
3. RNIS (réseau numérique à intégration de services)
 - a) ADB (Accès à débit de base)
Service qui offre deux canaux B à 64 kbit/s et un canal D à 16 kbit/s au moyen d'une ligne à paires torsadées standard. Chacun des canaux B peut transmettre la voix et des données simultanément tandis que le canal D transmet des messages de contrôle d'appel et des données par paquets à 9,6 kbit/s.
 - b) ADP (Accès à débit primaire)
Service numérique à quatre fils qui divise un circuit T1 ordinaire de 1,544 Mbit/s en 23 canaux B à 64 kbit/s et un canal D à 64 kbit/s. Les canaux B transmettent la voix et des données à un débit de 64 kbit/s tandis que le canal D transmet la signalisation hors bande pour une liaison à débit primaire ou plus.
4. Téléphones publics - à encaissement automatique ou à prépaiement à cartes. Inclure les téléphones semi-publics (publiphones accessibles au public de façon restreinte en raison de leur emplacement, par

exemple, les téléphones qui se trouvent dans des installations privées comme des restaurants).

5. Centrex - service téléphonique d'affaires offert par un fournisseur de services qui offre la sélection directe à l'arrivée aux postes d'un abonné, le transfert des appels d'arrivée d'un poste à un autre et l'identification des téléphones supplémentaires aux fins de la facturation des appels interurbains. Le Centrex utilise l'équipement de commutation installé habituellement chez le fournisseur de services.
6. Autres - lignes d'accès par fil non précisées ci-dessus, par exemple, les lignes WATS, les lignes d'accès mobiles (ne pas déclarer les abonnés à la téléphonie mobile), etc.

B. Numérisation du RTPC - cette question mesure le niveau de numérisation du RTPC en comptant le nombre de lignes de ce réseau reliées à des commutateurs numériques comparativement à des commutateurs analogiques. Ne répondre à cette question que dans le cas des lignes qui appartiennent au répondant. Utiliser le total pour effectuer la vérification suivante : le nombre de lignes « Résidentielles » et « D'affaires et autres » reliées à des commutateurs doit être le même que le nombre de lignes « Résidentielles » et « D'affaires et autres » dont le répondant a déclaré être propriétaire dans la section A. précédente.

1. Connexions à un commutateur numérique :
 - a) Fibre ou porteuse - tout filament fait de matériel diélectrique (non conducteur, non métallique) qui guide la lumière.
 - b) métalliques - circuits offerts par un conducteur métallique tel que les fils de cuivre ou d'aluminium par opposition à la fibre optique, à la connexion porteuse ou au circuit radio.

C. Changement dans le nombre de lignes d'accès au RTPC - changement dans le nombre de lignes d'accès dont le répondant est propriétaire pendant la période faisant l'objet de l'enquête. Ce changement peut être causé par le déménagement d'abonnés ou leur passage à un autre entreprise de télécommunications, la modification des demandes de services de produit, l'utilisation de ligne à court terme, etc. Le nombre total de lignes en fin d'exercice doit être le même que le nombre de lignes dont le répondant a déclaré être propriétaire dans la section A plus haut.

D. Lignes non reliés au RTPC (en fin d'exercice)

Lignes de télécommunications non reliées au RTPC, par exemple, les services de transport non commutés tels que les liaisons de données à basse vitesse pour les guichets automatiques bancaires, les réseaux téléphoniques et de données privés reliant plusieurs emplacements et les liaisons spécialisées pour la transmission d'images vidéo haute définition.

1. Analogiques (voix, sous-fréquence vocale) - par exemple, pour la surveillance d'alarme, le contrôle de trafic, les terminaux point de vente, etc.

2. Numériques - déclarer le nombre de lignes en fonction du nombre total de lignes pour chaque largeur de bande :

- a) jusqu'à 64 kbit/s inclusivement;
- b) de 64 kbit/s à 1,544 Mbit/s;
- c) très large bande (supérieur à 1,544 Mbit/s), ne pas inclure les LNA;
- d) LNA : Ligne numérique d'abonné - ligne standard permettant la transmission de signaux numériques à très large bande (plus de 6 Mbit/s) et du service téléphonique ordinaire sur une distance pouvant atteindre 12 000 pieds à l'aide d'un câble en cuivre à paires torsadées.

E. Kilomètres de câbles - ne déclarer que les kilomètres de câbles qui appartiennent au répondant. Les données doivent être déclarées en utilisant le kilomètre comme unité. Les lignes qui contiennent du métal (cuivre ou aluminium) et de la fibre optique doivent être considérées comme des lignes à fibres optiques.

Chaque ligne peut contenir plus d'une gaine. Les gaines peuvent à leur tour contenir un nombre variable de fibres ou de torons. Les kilomètres de gaines correspondent au produit de la longueur de la ligne et du nombre de gaines; les kilomètres de conducteurs ou de fibres correspondent au produit du nombre de fibres ou de torons dans chaque gaine et du nombre de kilomètres de gaines. Il est possible que le nombre de kilomètres de lignes, de gaines et de conducteurs soit le même; toutefois, le nombre de kilomètres de gaines ne peut pas être inférieur au nombre de kilomètres de lignes et le nombre de kilomètres de conducteurs doit au moins être équivalent au nombre de kilomètres de lignes ou de gaines.

Les fibres utilisées sont des fibres optiques à l'aide desquelles la lumière ou les signaux sont transmis par opposition aux fibres optiques inutilisées qui, bien qu'elles soient installées, ne transmettent pas les signaux.

F. Réseaux hertziens à micro-ondes - (kilomètres)

Somme des distances en kilomètres entre les tours hertziens adjacentes d'un réseau, plus le déport en câble (la longueur de la ligne coaxiale reliant une tour à un central).

G. Commutateurs (appartenant au répondant) - déclarer le nombre de commutateurs de central et de réseau distant, y compris les commutateurs privés utilisés (PBX) comme des commutateurs publics. Ne pas inclure les ordinateurs personnels utilisés comme des commutateurs, lesquels sont généralement utilisés par les fournisseurs de services de secteur étendu.

1. Numériques - commutateurs dont le fonctionnement entraîne la conversion de signaux d'entrée en messages codés binaires pour une transmission par fil ou fibre optique. Les commutateurs numériques sont divisés en deux groupes : les commutateurs MTA/IP (mode de transfert asynchrone/protocole Internet) et les commutateurs de circuits (par exemple, DMS, ESS).
2. Analogiques - commutateurs dont le fonctionnement entraîne la conversion de messages d'entrée en signaux électriques analogues au signal original.

Module 9 — Statistiques d'utilisations (page Q-11)

Introduction

La présente section mesure l'activité d'appel ou de messagerie dans le RTPC sans duplication (minutes de conversation et nombre d'appels ou de messages) pour le Canada ainsi que le « trafic en transit » et les « appels interurbains entrants payables à l'arrivée » (appels 1 800, 888, etc.).

L'activité comprend les appels établis par les abonnés du répondant (partie A) ainsi que les appels en provenance d'un pays autre que le Canada et à destination du Canada acheminés par le répondant à l'aide d'un bureau international de transit (partie B). Les appels en transit (partie C) ne sont pas considérés comme faisant partie du marché canadien étant donné qu'ils ne proviennent pas du Canada et qu'ils n'aboutissent pas au Canada, bien qu'ils fassent l'objet d'une commutation ou d'un transit au Canada.

Par convention de l'industrie, les appels 1 800 sont des appels à frais virés (ils sont considérés comme des appels de départ par le système récepteur ou le système de facturation). Par conséquent, l'activité déclarée dans la partie D constitue un sous-ensemble de l'activité déclarée dans la partie A. Pour calculer l'activité totale du RTPC à l'échelle du Canada, la partie D ne doit pas être additionnée aux parties A et B et ce, afin d'éviter tout comptage en double.

Généralités

Les **minutes de conversation** correspondent en fait au nombre de minutes d'utilisation des commutateurs, des circuits, des lignes et des groupes de lignes du répondant ou, dans le cas des refacteurs, le temps réel de conversation de leurs abonnés aux fins d'appels et de messagerie. Si des **tranches de facturation** servent à mesurer le temps d'utilisation des abonnés (les intervalles de temps discrets utilisés par les fournisseurs de services de télécommunications pour facturer les abonnés), convertir cette information en minutes de conversation et déclarer le trafic en conséquence.

Prière de mesurer l'activité totale des télécommunications - appels ou messages - (voix, données, texte ou images) (minutes de conversation et nombre d'appels) en milliers d'unités.

A. Appels ou messages de départ en provenance du Canada et à destination du Canada ou d'un autre pays :

Indiquer le nombre total d'unités d'appels ou de messages interurbains en provenance et à destination du Canada, des États-Unis ou d'un pays d'outre-mer (pays étrangers autres que les États-Unis). Afin d'éviter un doublement, les répondants ne doivent compter que les appels faits par leurs abonnés (ceux qu'ils facturent, à l'exclusion des services de télécommunications des autres fournisseurs qui seront déclarés par ces fournisseurs, mais incluant ceux des hôtels, motels, etc.).

B. Appels ou messages d'arrivée internationaux à destination du Canada et en provenance d'un autre pays :

Indiquer le nombre total de minutes de conversation d'appels ou de messages interurbains en provenance des États-Unis ou d'un pays d'outre-mer (pays étrangers autres que les États-Unis) et à destination du Canada. Afin d'éviter le doublement, les appels provenant de l'extérieur du Canada ne doivent être déclarés que par les répondants dont l'appel passe par un point frontalier au moyen d'un réseau de transit international.

(b)